

COMMUNE DE SAINT-CHEF

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU
Mardi 19 décembre 2023

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Le 19 décembre 2023

Le conseil municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre DROGOZ, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2023

PRÉSENTS : Alexandre DROGOZ ; Dominique CHEVALLET ; Agnès BROUQUISSE ; Patrick GUYON ; Jean-Philippe BAYON ; Arlette GADOUD ; Gilles GÉHANT ; Marc BÉGUIN ; Joëlle GROS ; Solange PETIT ; Pascal JUGNET ; Nathalie LEBREUX ; Anne-Isabelle ERBS ; Thomas MOULÈNES ; Sylvain TRIPIER-MONDANCIN ; Benoit BOUVIER ; Coralie PICOT ; Christine JARDAT ; Frédéric DURIEUX ; Arlette MANDRON ; Véronique CHARVET-CANDELA ; Gilles FIORINI.

ABSENTS : Estelle BONILLA pouvoir à Patrick GUYON ; Émeline FOURNIER pouvoir à Dominique CHEVALLET ; Nicole BAILLAUD pouvoir à Alexandre DROGOZ ; Aurélie MUSANOT pouvoir à Arlette GADOUD ; Christelle CHIÈZE.

Secrétaire de séance : Coralie PICOT

Nombre de conseillers : 27

Présents : 22

Votants : 26

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2023
- 2) Passage à la norme comptable M57 au 01/01/2024
- 3) Règlement budgétaire et financier en lien avec le passage à la M57
- 4) Délibération concernant les amortissements à compter du 01/01/2024
- 5) Décision modificative n°3
- 6) Ouverture de crédits d'investissement – budget principal 2024
- 7) Demande de subvention pour l'aménagement de la place des Mômes
- 8) Convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'ordre de l'État
- 9) Suppression de poste et modification du tableau des emplois
- 10) Les frais de déplacement des élus
- 11) Convention avec le centre de gestion – médiation préalable obligatoire
- 12) Acquisition de terrain, parcelle AB 641
- 13) Acquisition de terrain, parcelles AD 1606, G 0781 et G 1716
- 14) Acquisition de terrain, parcelles AB 512 et 516
- 15) Acquisition de terrain, parcelles AB 255, AB 500 et AB 502
- 16) Règlement intérieur - location salle de spectacle Françoise SEIGNER
- 17) Pacte fiscal, financier et de solidarité – CCBD : Taxe d'Aménagement sur les ZAE
- 18) Pacte fiscal, financier et de solidarité – CCBD : Taxe Foncière Propriétés Bâties sur les ZAE
- 19) Contrat avec ALCOME : participer à la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics
- 20) Programme Conseil en Energie Partagé Expert – convention avec le TE38
- 21) Tarifs de la bibliothèque
- 22) Décisions du Maire prises par délégation du conseil
- 23) Questions diverses

1 - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023.

2 – DEL-2023-07-01 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
Rapporteur : Patrick GUYON

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Le CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du trésorier en date du 09/11/2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget général.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – DEL-2023-07-02 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Patrick GUYON

La commune de Saint-Chef s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Saint-Chef se dote, comme l'exige le passage à la nomenclature comptable M57, d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Le règlement budgétaire et financier est élaboré pour la durée du mandat. Les mises à jour feront l'objet d'une délibération.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Saint-Chef comporte 4 parties.

Première partie : la cadre budgétaire

1. la définition du budget
2. les grands principes du budget
3. la présentation du budget
4. le vote du budget
5. le débat d'orientation budgétaire
6. les opérations de fin d'année

Seconde partie : l'exécution budgétaire

1. l'exécution des dépenses avant adoption du budget
2. le circuit comptable des recettes et des dépenses

Troisième partie : les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année.

1. les régies
2. les provisions
3. la gestion patrimoniale
4. la gestion des immobilisations
5. la gestion pluriannuelle

Quatrième partie : la gestion de la dette

1. la gestion de la dette
2. les garanties d'emprunt
3. la gestion de la trésorerie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

4 – DEL-2023-07-03 - Adoption des durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Patrick GUYON

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata

temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Entendu l'exposé de Patrick GUYON,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
205	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20

2132	Immeubles de rapport	25
2135	Installations générales agencement, aménagement des constructions	15
2152	Installations de voirie	15
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21571	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant	10
21578	Matériel et outillage de voirie : Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	8
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	8

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 4 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 4 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : les biens dont la valeur est inférieure à 1 000.00 € TTC seront amortis sur 1 seule année et la règle du prorata temporis ne sera pas appliquée.

5 – DEL-2023-07-04 - Décision Modificative Budgétaire n°3 du budget communal

Rapporteur : Patrick GUYON

Cette décision modificative budgétaire pour le budget d'investissement permet de :

- Régulariser une erreur d'imputation de 2022
- Ajuster les dépenses des opérations suivantes :
 - o 135 : tènement de la mairie
 - o 162 : salle polyvalente
 - o 163 : aménagement intérieur du café de la mairie
 - o 164 : maison – 2 place de la mairie
- Créer l'opération 164 : Maison – 2 place de la mairie

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1321-2 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	784,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	784,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-135-9 : TENEMENT CAFE DE LA MAIRIE	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-162-4 : SALLE POLYVALENTE	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-163-9 : INTERIEUR EX CAFE DE LA MAIRIE	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	40 000,00 €	51 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-162-4 : SALLE POLYVALENTE	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-135-9 : TENEMENT CAFE DE LA MAIRIE	384 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-163-9 : INTERIEUR EX CAFE DE LA MAIRIE	0,00 €	384 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-164 : MAISON - 2 place de la Mairie	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	11 784,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-154 : AMENAGEMENT DE TERRAIN	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	437 784,00 €	426 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	477 784,00 €	477 784,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°3 du budget communal 2023, telle que présentée ci-dessus.

6 – DEL-2023-07-05 - Ouverture de crédits d'investissement – budget principal 2024

Rapporteur : Patrick GUYON

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que dans le cas « où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ».

Les crédits faisant l'objet de la présente autorisation doivent être inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation proposée est la suivante :

Chapitre / opération d'équipement	BP 2023 (hors RAR) + DM 2023	0,25%	AUTORISATION 2024
20 - Immobilisations incorporelles	47 626.00	11 906.00	9 500.00
204 - Subventions d'équipement versées	45 700.00	11 425.00	11 425.00
21 - immobilisations corporelles	708 371.09	177 092.77	83 300.00
OP d'équipement n°131 - Divers bâtiments	234 100.00	58 525.00	58 525.00
OP n°132 - Bâtiments scolaires	76 500.00	19 125.00	12 000.00
OP n°133 - Mairie	24 000.00	6 000.00	6 000.00
OP n°134 – Bibliothèque – Maison de Pays	23 600.00	5 900.00	5 900.00
OP n°135 - Tènement Café de la Mairie	371 515.00	92 878.75	0.00
OP n°139 - Locaux techniques	400 850.00	100 212.50	20 000.00
OP n°151 - Voies et réseaux	801 900.00	200 475.00	50 000.00
OP n°152 - Electrification rurale	191 000.00	47 750.00	10 000.00
OP n°154 - Aménagement de terrain	159 800.00	39 950.00	15 000.00
OP n°155 - Aménagement terrains de sports	125 000.00	31 250.00	31 250.00

OP n°156 – Aménagement du quartier des môles	11 900.00	2 975.00	2 975.00
OP n°157 - Salle de spectacle et de convivialité	14 500.00	3 625.00	3 625.00
OP n°159 - Pôle médical (le Grand Boutoux)	6 100.00	1 525.00	1 525.00
OP n°160 - Restauration abbatiale	100 000.00	25 000.00	25 000.00
OP n° 161 – Recyclerie	34 000.00	8 500.00	8 500.00
OP n°162 – Salle polyvalente	1 035 203.00	258 800.75	20 000.00
OP n°163 – Améng ^t intérieur café de la mairie	523 872.00	130 698.00	120 000.00
OP n°164 : maison – 2 place de la mairie	50 000.00	12 500.00	5 000.00
TOTAL CRÉDITS AFFECTÉS	4 985 537.09	1 246384.27	499 525.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'ouverture de crédits d'investissement préalablement au vote du budget principal 2024, selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

- PRÉCISE que ces montants seront inscrits au budget 2024.

7 – DEL-2023-07-06 - Demande de subvention pour l'aménagement de la place des môles

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

L'aménagement de la place des Môles est un projet en lien avec la construction par Alpes Isère Habitat de 31 logements et de 2 commerces chemin du ruisseau.

L'aménagement de cette place a plusieurs objectifs :

- Aménager et sécuriser une zone située entre des logements et des commerces, à proximité de lieux associatifs, culturels et sportifs
- Renaturer un espace public en centre-bourg
- Aménager un lieu d'échange
- Aménager des espaces pour des commerces ambulants

Acquisition du terrain : 88 900.00 € HT
 Travaux : 255 178.00 € HT (hors certains points)
 Frais d'études et maîtrise d'œuvre : 21 150.00€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération d'aménagement de la place des Môles.

- DIT que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

Région	51 035.60	20 % des travaux
Etat – fond vert – Axe 2	63 794.50	25% des travaux
Renaturation des villes et des villages		
Département « 1 arbre 1 habitant »	12 087.50	50 % du montant des travaux subventionnables
Département « amendes de police »	40 000.00	plafond
<i>Total des soutiens financiers demandés</i>	<i>166 917.60</i>	<i>65.4%</i>
Autofinancement des travaux	88 260.40	
Total	255 178.00	

- AUTORISE le Maire à réaliser les dossiers de demandes de subventions.

- DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif 2024.

8 – DEL-2023-07-07 - Convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'ordre de l'état

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Monsieur le Maire explique que la convention de coordination entre la police municipale de Saint-Chef et les forces de l'ordre de l'état arrive à échéance au 21/12/2023.

Entre le préfet de l'ISÈRE, la procureure de la république de BOURGOIN-JALLIEU et le maire de SAINT-CHEF, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent.

Cette convention détaille la coordination des services (nature et lieux des interventions et modalités de la coordination), la coopération opérationnelle renforcée et les dispositions diverses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'ordre de l'état.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

9 – DEL-2023-07-08 - Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet suite à intégration directe dans le grade d'adjoint d'animation

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Suite à l'intégration directe sur le grade d'adjoint d'animation d'un agent à temps non complet au mois d'août 2023, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet sur lequel était l'agent car il ne correspond plus aux besoins de la collectivité.

Pour mémoire, la délibération de création du poste a été prise le 24 mai 2023, puisque les missions de cet agent comportent principalement des missions d'animation et de surveillance des enfants durant les temps périscolaires (restauration scolaire et garderie).

Le Comité Social Territorial, réuni le 19 septembre 2023, a donné un avis favorable à cette suppression de poste.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (21h30 hebdomadaires).
- APPROUVE le tableau des emplois permanents ainsi modifié.

10 – DEL-2023-07-09 - Remboursement des frais de déplacement des élus

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Monsieur le Maire explique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les différents frais possibles & de délibérer sur des limites & des barèmes de bases.

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas sur la base de l'arrêté ministériel fixant les taux d'indemnité.

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) + communes de la métropole du grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants fixés dans l'arrêté ministériel.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF de 2^{ème} classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnité kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Pour rappel, tarifs applicables au

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 Cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute sur présentation des justificatifs acquittés.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions de remboursement des frais de déplacements des membres du conseil municipal.

11 – DEL-2023-07-10 - Adhésion au dispositif de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, un médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation ;

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans des domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.215-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et /ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En y adhérant, la Commune de Saint-Chef choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunérations mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'État ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- de rattacher la Commune de Saint-Chef aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L.213-1 et suivants du Code de Justice Administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère,

- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

12 – DEL-2023-07-11 - Acquisition d'un terrain parcelle AB 0641

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune a l'opportunité d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AB641- lieu-dit Le Village – d'une surface de 723m² appartenant à Monsieur et Madame HOUEX, à titre de réserve foncière.

Un accord a été trouvé avec les propriétaires pour un prix d'achat de 400.00 €, étant précisé que cette parcelle se situe en zone N du PLU.

Compte-tenu de l'enjeu que représente cette réserve foncière à proximité de la mairie, il est proposé aux membres du conseil d'approuver cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 0641 - lieu-dit Le Village - pour un montant de 400.00 € ;

- DIT que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par la Commune sur les crédits prévus à cet effet ;

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

13 – DEL-2023-07-12 - Acquisition de terrain parcelles D 1606 / G 0781 / G 1716

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune a l'opportunité d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées ci-dessous

D 1606 - 3 061 m² - lieu-dit Les môles - Zone Av

G 0781 – 1 260 m²- lieu-dit La Grande Chanas - Zone N

G 1716 – 910 m²- lieu-dit La grande Chanas - Zone N

appartenant à Monsieur et Madame Pierre BUTIN, à titre de réserve foncière.

La parcelle D 1606 située à l'entrée de la commune est intéressante dans le cadre d'éventuels aménagements routiers.

Un accord a été trouvé avec les propriétaires pour un prix d'achat de 2 500.00 €.

Compte-tenu de l'enjeu que représente la localisation de ce terrain à l'entrée de la commune et la réserve foncière des deux autres, il est proposé aux membres du conseil d'approuver cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées D1606 ; G0781 et G1716 - pour un montant de 2 500.00 € ;

- DIT que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par la Commune sur les crédits prévus à cet effet ;

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

14 – DEL-2023-07-13 - Acquisition de terrains parcelles AB 512 et AB 516

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune a l'opportunité d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées :

- AB 512 (931 m²) Zone N
- AB 516 (69 m²) Zone Ua

Ces acquisitions revêtent un caractère d'intérêt général et d'utilité publique en ce qu'elles permettent l'agrandissement de l'arboretum (parc public) et la connexion de ce dernier avec « la vie de la chaîne ».

Un accord a été trouvé avec le propriétaire, SCI Rue de la Forge pour un prix d'achat de 6 000.00 €.

Compte-tenu de l'enjeu que représente la localisation de ce terrain à proximité de l'arboretum et la connexion avec « la vie de la chaîne », il est proposé aux membres du conseil d'approuver cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AB 512 et AB 516 - lieu-dit Le Village - pour un montant de 6 000.00 € ;
- DIT que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par la Commune sur les crédits prévus à cet effet ;
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

15 – DEL-2023-07-14 - Acquisition de terrains parcelles AB 255, AB500 et AB 502

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune a l'opportunité d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées

- AB 0255 (1 116 m²) - Zone N
- AB 500 (3 227 m²) - Zone N
- AB 502 (308 m²) - Zone N

Ces acquisitions permettent une réserve foncière dans le bourg et à proximité de l'école et des aménagement paysagés en entrée de village.

Un accord a été trouvé avec le propriétaire, l'EHPAD Intercommunal, un prix d'achat de 5 000.00 euros, étant précisé que ces parcelles se situent en zone N du PLU.

Compte-tenu de l'enjeu que représente la localisation de ce terrain, il est proposé aux membres du conseil d'approuver ces acquisitions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 255, AB 500 et AB 502 - lieu-dit Le Marchil - pour un montant de 5 000.00 € ;
- DIT que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par la Commune sur les crédits prévus à cet effet ;
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

16 – DEL-2023-07-15 - Modification des tarifs de location et mise à jour du règlement intérieur de la salle de spectacle « Françoise Seigner »

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Par délibération du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de location de la salle de spectacle « Françoise Seigner », ainsi que son règlement intérieur.

Par délibération du 20 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'ajout de tarifs de location en semaine de la salle de spectacle « Françoise Seigner », ainsi que son règlement intérieur.

Afin d'adapter les conditions de location de la salle à la demande, il est proposé d'ajouter un tarif de location en semaine (du mardi au vendredi uniquement) et un point concernant les associations comme suit :

- Un tarif de location de 250 € tarif à la journée, applicable aux habitants de la commune de Saint-Chef, pour les jours de la semaine du mardi au vendredi. Arrhes : 85 €
- Pour les associations de Saint-Chef, la première location de l'année civile est gratuite. La deuxième location sera effectuée au tarif de 100 €.

Suite à quelques dysfonctionnements constatés, il est proposé de mettre à jour les articles 6 et 7 du règlement intérieur de la salle.

Arlette Mandron demande si les associations, lorsqu'elles louent la grande salle, peuvent accéder aux autres locaux comme le local de ménage, s'il serait envisageable d'acquérir un percolateur de 10 litres et s'il serait possible d'avoir des tasses à café. Alexandre Drogoz précise que les associations ont accès au matériel et produits pour l'entretien ; pour le percolateur et les tasses, il faut voir pour l'achat et voir comment ranger le matériel.

Frédéric Durieux demande comment fixer les tarifs si on ne peut pas afficher sur les murs. Alexandre Drogoz précise qu'il faut organiser cela avec un tableau.

Christine Jardat souhaite savoir s'il est possible d'utiliser le matériel de sonorisation lors de la location de la salle. Alexandre Drogoz répond que si la salle est louée pour un séminaire et que ce point est précisé lors de la réservation, cela est possible. Si c'est un spectacle, le régisseur est nécessaire et cela a donc un coût.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux tarifs de location de la salle de spectacle « Françoise Seigner » tels que proposés ci-dessus.
- APPROUVE le règlement intérieur de la salle modifié, joint en annexe à la présente délibération.

17 – DEL-2023-07-16 - Pacte fiscal, financier et de solidarité : partage de la Taxe d'Aménagement perçues sur les zones d'activités économiques

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A bis prévoyant la possibilité de reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par une commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de la compétence intercommunale ;

Vu la délibération n° 104-2023 portant approbation du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité (PFFS), et par laquelle le conseil communautaire a acté le principe du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la communauté de communes, sur les zones d'activités économiques relevant de sa compétence ;

Considérant l'action du PFFS portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les zones d'activités économiques ;

Considérant la nécessité de mettre en application cette action et ainsi rendre effectif ce partage de fiscalité ;

Considérant le projet de convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de mise en œuvre du reversement de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités et la nécessité de signer cette convention avec chaque commune du territoire concernée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention type annexée à la présente délibération portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités économiques, dans la proportion de 80% pour la communauté de communes ;
- PROPOSE, dans un objectif d'équité, aux communes concernées, un taux de taxe d'aménagement unifié sur la ZAE de la commune de SAINT-CHEF à 5% ;

- AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

18 – DEL-2023-07-17 - Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité : partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues sur les zones d'activités économiques

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale et précisant la possibilité de reversement de fiscalité entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 104-2023 portant approbation du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité (PFFS), et par laquelle le conseil communautaire a acté le principe d'un partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités économiques, perçu par les communes membres ;

Considérant l'action du PFFS portant sur le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes pour les zones d'activités économiques ;

Considérant la nécessité de mettre en application cette action et ainsi rendre effectif ce partage de fiscalité ;

Considérant le projet de convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de mise en œuvre du partage de TFPB sur les zones d'activités et la nécessité de conclure cette convention avec chaque commune du territoire concernée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention type annexée à la présente délibération portant partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes sur les zones d'activités économiques, dans la proportion de 50% pour la communauté de communes ;
- AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

19 – DEL-2023-07-18 - Convention avec ALCOME

Rapporteur : Agnès BROUQUISSE

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de Saint-Chef dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature du contrat-type entre la Ville de Saint-Chef et ALCOME pour la durée de l'agrément
- AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Chef à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

20 – DEL-2023-07-19 - Conseil en Energie Partagé - Expert entre la commune et le Territoire d'Energie Isère - TE38

Rapporteur : Gilles GÉHANT

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la commune de SAINT-CHEF avait souscrit au service de Conseil en Energie dans sa version « CEP Essentiel », service qu'elle désire faire évoluer aujourd'hui. La commune souhaite renforcer l'accompagnement proposé par TE38 et souhaite confier à TE38 la mise en place du « **CEP Expert** » sur l'ensemble de son patrimoine. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

L'adhésion de la commune au service CEP Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 1,09 € par habitant et par an, calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Participation financière : 1,09 € / habitant /an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

- De confier à TE38 la mise en place du CEP Expert sur la commune, pour une durée de 3 ans.
- D'adopter les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau de TE38 n°2022-134 en date du 17 octobre 2022.
- De s'engager à verser à TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

21 – DEL-2023-07-20 - Tarifs de la Bibliothèque à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Arlette GADOUD

Les tarifs de la bibliothèque sont actuellement et depuis de nombreuses années les suivants :

- 4 € pour les habitants de Saint-Chef, Montcarra et Salagnon de plus de 18 ans
- 6.10 € pour les habitants extérieurs aux trois communes (mentionnées ci-dessus) de plus de 18 ans
- Gratuit pour les moins de 18 ans

Il est proposé les tarifs suivants à compter du 01/01/2024

- 5 € pour les habitants de Saint-Chef, Montcarra et Salagnon de plus de 18 ans

- 7 € pour les habitants extérieurs aux trois communes (mentionnées ci-dessus) de plus de 18 ans
- Gratuit pour les moins de 18 ans

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide les tarifs annuels à compter du 01/01/2024 :

- 5 € pour les habitants de Saint-Chef, Montcarra et Salagnon de plus de 18 ans
- 7 € pour les habitants extérieurs aux trois communes (mentionnées ci-dessus) de plus de 18 ans
- Gratuit pour les moins de 18 ans

22 - Décisions du maire prises par délégation du conseil

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du Maire suivantes :

- **Décision n°137 du 11 octobre 2023** : signature d'un devis de OSEZ pour l'entretien des cimetières : 2 160 € (pas de TVA)
- **Décision n°138 du 17 octobre 2023** : signature d'un devis de la Société CHAPITEAUX DU DAUPHINE pour la location d'un chapiteau avec éclairage pour parer à la fermeture de la salle polyvalente : 3 531 € HT
- **Décision n°139 du 20 octobre 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise OZMEN pour la réfection du mur de soutènement rue St Theudère : 6 967 € HT
- **Décision n°140 du 20 octobre 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise OZMEN pour la réfection d'un mur de soutènement Impasse du Lavoir : 3 700 € HT
- **Décision n°141 du 24 octobre 2023** : signature d'un devis de la Société ENVISOL pour la réalisation d'une cartographie des variations de nature de sol à l'ancienne décharge de Crucilleux : 11 380 € HT
- **Décision n°142 du 24 octobre 2023** : signature d'un devis de la Société TFS pour un forage sur la parcelle des jardins familiaux : 5 450 € HT
- **Décision n°143 du 26 octobre 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise ECTP pour la reprise de l'enrobé sur la Chemin du Royolet : 1 087,50 € HT
- **Décision n°144 du 26 octobre 2023** : signature d'une convention de mise à disposition d'une salle située au 88 rue de l'Abbatiale avec le SESSAD de Bourgoin-Jallieu : 100 €/an avec effet rétroactif au 21 février 2023
- **Décision n°145 du 31 octobre 2023** : signature d'un devis de la Société MPS pour l'achat d'une toilette autonettoyante : 37 927, 50 € HT
- **Décision n°146 du 2 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société ECHOPPE pour le renouvellement des vêtements du personnel de cantine : 1 081 € HT
- **Décision n°147 du 9 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société EIFFAGE pour la mise en route des illuminations : 1 430 € HT
- **Décision n°148 du 9 novembre 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise GCSE pour une plateforme pour les toilettes autonettoyantes : 6 212 € HT
- **Décision n°149 du 9 novembre 2023** : signature de devis du SEPECC pour des travaux d'alimentation en eau potable et desserte en assainissement des toilettes autonettoyantes : 4 384 € HT
- **Décision n°150 du 9 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société FAUCHE VEODIS ELECTRICITE pour la mise en place d'un vidéoprojecteur et un accès WIFI à l'école maternelle : 3 593,42 € HT
- **Décision n°151 du 15 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société d'Assurance SMA BTP pour l'assurance dommage-ouvrage de la réhabilitation de la Salle Polyvalente : 10 937,71 € HT
- **Décision n°152 du 20 novembre 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise ECTP pour la pose de fourreaux pour alimentation électrique du bungalow des jardins familiaux : 6 240 € HT
- **Décision n°153 du 20 novembre 2023** : signature d'un devis de l'Entreprise BARIBAL ELEC pour la mise en place d'alimentation électrique du bungalow des jardins familiaux : 1 303,50 € HT
- **Décision n°154 du 20 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société AUREL MUSIQUE pour l'achat d'enceintes pour la salle de spectacle : 2 815 € HT
- **Décision n°155 du 20 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société AUTONOMIE SCOOTERS pour la fabrication d'une rampe d'accessibilité télescopique mobile : 1 635,55 € HT

- **Décision n°156 du 20 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société METAL ONE CONCEPT pour la réfection des garde-corps arrachés sur le parking de l'école maternelle : 3 010 € HT
- **Décision n°157 du 22 novembre 2023** : signature d'un devis de la Société NOREMAT pour l'achat d'un rouleau palpeur pour l'épareuse : 1 224, 02 € HT
- **Décision n°158 du 1^{er} décembre 2023** : signature d'un devis de la Société LEGALLAIS pour un organigramme sécurisé pour les vestiaires : 2 716,03 € HT

Frédéric Durieux demande où seront implantées les toilettes autonettoyantes. Alexandre DROGOZ précise qu'elles seront sur le parking des Guilleraux à proximité du transformateur et des aires de jeux.

23 – Questions diverses

Questions orales du groupe « Notre engagement sera votre force » :

Serait-il possible de faire le point sur les travaux de la salle polyvalente notamment sur le problème d'infiltration des eaux pluviales, sur le suivi de la sécurité et sur le surcoût des différents incidents (coûts directs et indirects) ?

Alexandre Drogoz précise que l'arrêt de chantier (du 13/09 au 26/10/2023), décision de l'inspection du travail pour des problèmes de sécurité, a généré un retard.

Les infiltrations au niveau du DOJO et de la salle de danse font l'objet d'une déclaration de sinistre par l'entreprise ABC Borne. L'expertise est en cours.

Une assurance dommage ouvrage a été prise, et un test d'étanchéité sera réalisé à la fin des travaux. La fin des travaux est estimée à fin janvier.

Alexandre Drogoz précise que la subvention FEDER pourrait permettre une opération d'isolation extérieure sur les pignons.

Arlette Mandron demande quand les salles de l'étage pourront être utilisées par les associations. Alexandre Drogoz pense que les 2 salles pourraient être utilisées fin janvier. Il précise également qu'une convention a été signée avec le Collège et le Département pour l'utilisation du gymnase du collège durant cette période.

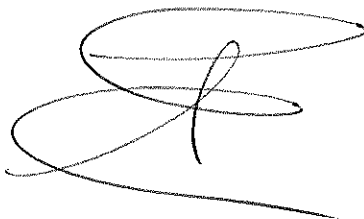
Joëlle Gros demande comment sont déclarés les sous-traitants et les cotraitants. Alexandre Drogoz rappelle que les cotraitants sont désignés lors de la signature du marché et que les sous-traitants peuvent être désignés lors de la signature du marché ou en cours de chantier, la déclaration de sous-traitant est obligatoire.

Arlette Mandron demande ce qui peut être envisagé si le sous-traitant ne convient pas. Alexandre Drogoz précise qu'aucune action ne peut être faite, le candidat déclare un sous-traitant par un formulaire intitulé DC4.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Alexandre DROGOZ



La secrétaire de séance,

Coralie PICOT



